

Commune de Daon (53200)



CARTE COMMUNALE

LISTES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

FÉVRIER 2024



Atelier Paul Arène
Paysage & Urbanisme



Mandataire : Atelier Paul Arène
6 rue du Val de Maine
49220 Montreuil-sur-Maine
02 41 39 71 88

Prescrite par délibération en date du :

Approuvée par délibération en date du :

TABLE DES MATIÈRES

Liste des servitudes d'utilité publique.....	4
A4	6
AC1	7
AC1 - Complément Château de Mortreux.....	8
AS1.....	11
EL3	11
EL7	12
I6.....	12
I1 et i3	13

Liste des servitudes d'utilité publique

A4 - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

> Ruisseaux de la Mayenne Angevine

AC1 - Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

> Château de l'Escoublère et son puits

> Château de Mortreux (Portail, façade, toitures, plateformes fossoyées, douves et fossés)

> Logis du Petit Marigné

AS1 - Protection des zones de captages d'eau superficielle de la Mayenne

EL3 - Servitudes de halage et de marchepied de la Mayenne

EL7 - Alignement RD22 et RD213

I6 - Servitudes concernant les mines et carrières

I1 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport gaz

I3 - Servitudes de sécurité des canalisations de transport gaz

> Ouvrage traversant la commune : DN150-1970-FENEU_LAVAL

Ces servitudes sont repérées sur l'Annexe 2 - PLAN DES SERVITUDES et indiquées ci-contre (figure 1).

Ci-après, une description des servitudes, ainsi que le cas échéant les documents explicatifs donnés à titre informatif.

Commune de Daon

Carte communale

Servitudes d'Utilité Publique

Légende

- A4 - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
- ★ AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- EL3 - Servitudes de halage et de marchepleg
- EL7 - Servitudes d'alignement RD 22 et RD 213
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport gaz
- I1 - Servitudes de sécurité des canalisations de transport gaz diamètre 150 mm - 45 m
- I6 - Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières

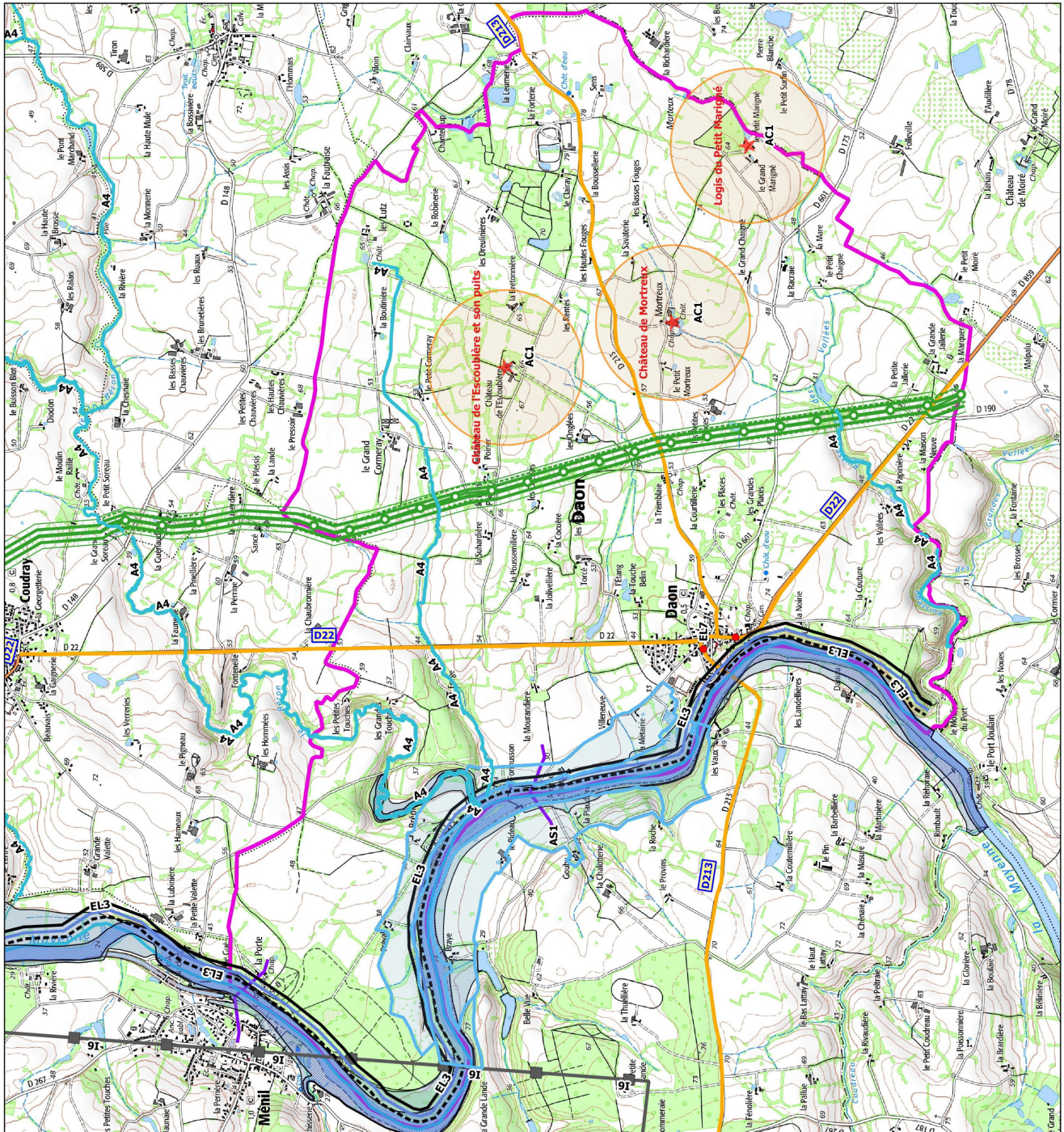


Figure 1 - Carte de synthèse extraite du Portée à Connaissance DDT 53 - JUNI 2021

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

A4 - Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau

- **Arrêté préfectoral n° 84-108 en date du 23 juillet 1984**

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement s'applique sur les berges et dans le lit de **La Mayenne** ;

Les affluents de La Mayenne sont soumis également à cette servitude.

Entretien des autres cours d'eau

Article L.215-18 du code de l'environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Service concerné : Direction départementale des territoires

Cité administrative

BP 23009

Rue Mac Donald

53063 - Laval cedex 09

<p><i>AC1 - Monuments historiques</i></p>

- **Château de L'Escoublère et son puits**

Classés monuments historiques par arrêté du 27-04-27

- **Château de Mortreux** (façades et toitures)

Classé monument historique par arrêté du 06-05-33

- **Logis du Petit Marigné**

Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12-02-97

***Service concerné : Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
Préfecture – Pavillon nord
16 Place Jean Moulin
53000 Laval***



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2023/DRAC/CRPA1/ 3 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Mortreux à DAON (Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de Mortreux à DAON (Mayenne) en date du 6 mai 1933 ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAC/33 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 17 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les deux plateformes fossoyées du château de Mortreux, indissociables de son architecture classée, ainsi que la conservation de ses douves, jouant le rôle de miroir d'eau au sud, toujours alimentées par le ruisseau des Vallées présentent un intérêt suffisant au titre de l'histoire de l'architecture pour en rendre désirable la préservation :

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les deux plateformes fossoyées et leur sol avec les vestiges des ponts d'origine ainsi que l'ensemble des douves et fossés, avec la totalité du réseau hydraulique, incluant le réservoir et les vannes du château de Mortreux à DAON (Mayenne), à l'exception de la piscine et de la remise située à l'angle nord-ouest de la plateforme du logis, tel que délimité selon le plan annexé et figurant sur le cadastre de la commune section C sur les parcelles énumérées ci-dessous avec leur contenance respective : parcelle n° 78 (680 m²), parcelle n° 82 (2190 m²), parcelle n° 83 (1100 m²) et parcelle n° 84 (3430 m²).

Le tout appartenant à Madame Véronique Joëlle Marie du HAMEL FOUGEROUX de DENAINVILLIERS née le 15 novembre 1970 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), épouse de M. Alban Yves Emmanuel JARRY, soumis au régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à CHATOU (Yvelines), par acte de donation-partage passé par-devant maître DUJARDIN, notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines) le 15 mars 2010, et publié le 17 mai 2010 au Service de la Publicité Foncière de LAVAL1 volume 2010P n° 918.

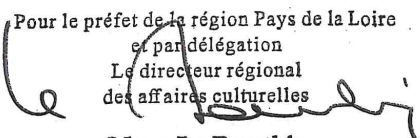
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 6 mai 1933.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

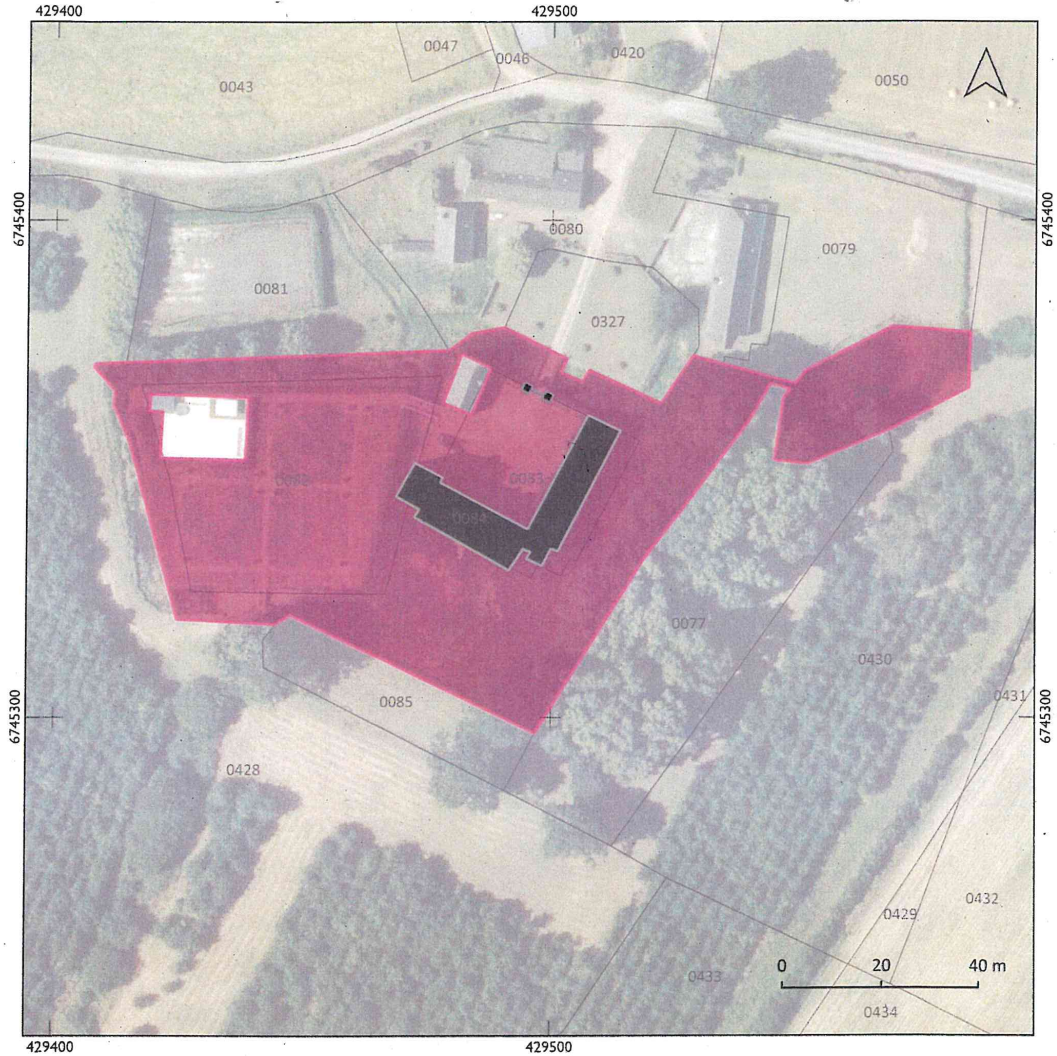
Article 4 : Il sera notifié à la propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **26 JAN. 2023**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Château de Mortreux
Daon (53)



Nature de la protection

- Classé (portail)
- Classé façades et toitures (logis et communs)
- Inscrit

Département : Mayenne (53)
Commune : Daon
Section/Feuille : 0C/1
Date d'édition : 01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)
Sources : cadastre (DGFIP), monument historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN®)
Conception et réalisation : DRAC Pays de la Loire | décembre 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/DRAC/CRPA1/3
En date du **26 JAN. 2023**
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

AS1

AS1- Protection des captages d'eaux potables et minérales

Captage de Daon : arrêté préfectoral n°2009-D-29 du 2 février 2009

*Service concerné : Agence régionale de santé (ARS)
Cité administrative
60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL Cedex 9*

EL3

EL3 – Halage et marchepied

- Halage et marchepied de la rivière « **la Mayenne** » classée voie navigable.

*Service concerné : Conseil Départemental - Hôtel du département
39 rue Mazagran
BP 1429
53014 Laval Cedex*

EL7 - Alignement

Plan d'alignement sur la **RD 22** approuvé le 3 juillet 1835 et la **RD 213** approuvé le 7 avril 1880

Service concerné : *Conseil départemental de La Mayenne
Direction des Routes et des Bâtiments
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex*

I6 - Mines et carrières au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherche de mines ou de carrières

- **Concession de « Coudreau - Saint-Fort »**
*Substance : or, argent, antimoine, arsenic, plomb, zinc, cuivre
Acte : institué le 3 août 1987
Titulaire de l'acte : COGEMA-HEXAMINES*

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44263- Nantes cedex 2*



FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC du Pays de Château Gontier est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisation.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
 Service Travaux Tiers & Urbanisme
 35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
 16021 Angoulême Cedex
 PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1970-FENEU_LAVAL	DAON	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattements, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 ainsi que l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16021 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/12/2015 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PAYS DE LOIRE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-1970-FENEU_LAVAL	150	67.7	DAON	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Étude réalisée entre juillet 2021 et février 2024, par l'Atelier Paul Arène et Dmeau

